



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - N° 2025-45

Date de convocation : 30/09/2025

Date d'affichage : 30/09/2025

Membres en exercice : 12

Présents : 8

Votants : 9

Pouvoirs : 1

### Séance du 7 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 7 octobre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel.

Présents : Messieurs AIMAR Romain, COLOMB Christophe, FAILLET Martial, MERLINO Eric, PETRONE Dominique. Mesdames MATHIEU Anne-Hélène, OUILLON Bélinda, THONIEL Dominique.

Absent/Excusé : LANTHEAUME Xavier, MAQUET Elisabeth, RAHMANI Mourad.

Excusé ayant donné procuration : Sylvie PEGOURIE à Dominique PETRONE.

Secrétaire de séance : Dominique THONIEL

Objet : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PARTICIPATION AU CONGRES DES MAIRES A PARIS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2123-18 relatif aux frais de mission des élus locaux et l'article L. 2123-20 précisant que les élus en mission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de participer au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France, qui se tiendra à Paris du 18 au 20 novembre 2025, permettant au Maire de s'informer, d'échanger et de défendre les intérêts de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

### DÉCIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à participer au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra à Paris du 18 au 20 novembre 2025
- D'APPROUVER la prise en charge par la commune des frais de déplacement (billetts de train), des frais d'inscription du Maire au Congrès des Maires à l'AMF ainsi que des frais d'hébergement hôtelier et de restauration, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation applicable aux frais de mission des élus locaux.
- DE PRÉCISER que les remboursements seront effectués sur présentation des justificatifs correspondants (factures de transport, d'hôtel et de restauration).
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément aux dispositions légales.

Le Maire, Dominique PETRONE

